Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-D'AIGOUAL

Nombre de membres : En exercice : *19* Présents : *10* Absents ayant donné pouvoir : *5* Absents : *4* Convocation : Envoyée le : 13/09 2022 Affichée le : 13/09/ 2022	L'An deux mil vingt deux Le 16 septembre à 18h, Le Conseil Municipal de la commune de VAL-D'AIGOUAL, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Joël GAUTHIER, Maire.

Présents : Joël GAUTHIER, Florence MESTRE, Serge VLIEGHE, Ghislaine LAURENT, Sébastien CHAILLEUX , Bernard GRELLIER, Gilles BERTHEZENE, Michaela FERNANDEZ , Isabelle ARAMU, Michel MONNOT

Absents ayant donné pouvoir : Raymond Thion procuration à Joël GAUTHIER, Marie-Hélène BLANCHAUD procuration à Florence MESTRE, Christian PIALOT procuration à Gille BERTHEZENE, Elvine BOURA-DUMONT procuration à Bernard GRELLIER, Caroline KRUTTEN procuration à Michaela FERNANDEZ

Absente : Audrey REMOND, Floriane PERRIER, ' Florence GARY, Ghislain DOMERGUE

Secrétaire de séance : Florence MESTRE

N° 9 : Règlement des cimetières communaux

Vu l'article L. 2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 22 juin 2020 portant délégations du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la création de la commune nouvelle de Val d'Aigoual au 1er janvier 2019

Vu la nécessité de mettre à jour le règlement applicable à l'ensemble des cimetières de la commune

Considérant que le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal, d'établir un règlement du cimetière conforme aux nouvelles règlementations,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal

D'approuver le nouveau règlement des cimetières tel que jointe à la présente délibération

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal approuvent la proposition ci-dessus à l'Unanimité.

Le Maire,

Joël GAUTHIER

La secrétaire de séance

Florence MESTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présenter délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

ARTICLE 9 – REPRISE PAR LA COMMUNE DES TERRAINS CONCEDES

1°) rétrocession :

La commune peut accepter (mais sans jamais être tenue d'accepter) la proposition de rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.
Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession, la part éventuellement attribuée au Centre Communal d'Action Sociale restant définitivement acquise à ce dernier.
Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement *prorata temporis*. Pour les concessions perpétuelles, le Conseil Municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession qui sera définitive et non négociable.
Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la commune.

2°) reprise des concessions non renouvelées :

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématistes. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la commune.

3°) reprise des concessions en état d'abandon :

Lorsque qu'une sépulture est laissée à l abandon pendant une période de 30 années, et 10 après la dernière inhumation. Le maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal, et après avoir suivi la procédure d'écrite à l article R.2223-12 à R.2223-23, saisir le conseil Municipal qui se prononce sur reprise des concessions.
Le terrain ayant fait l'objet d'une reprise de concession peut, après l'exhumation des restes des personnes inhumées et enlèvement des monuments et emblèmes funéraires, faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

ARTICLE 10 – EXECUTION/SANCTIONS :

Ces mesures sont applicables immédiatement, les arrêtés et règlements antérieurs ayant même objet, sont et demeurent abrogés. Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.
□□M. le Maire
□□M. le Représentant de l'Etat
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

ARTICLE 7 – EXHUMATION

1°) Procédure

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.
L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par une entreprise funéraire au choix de la famille habilitée en conséquence. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté du 20 juillet 1998.
Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis la date du décès.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister : parents ou mandataires de la famille et un représentant de la commune. Si le parent ou mandataire n'est pas présent, l'opération ne peut avoir lieu.

2°) réunion ou réduction de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut procéder dans une même case de caveau à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté du cercueil nouvellement inhumé.
L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

ARTICLE 8 – PROCEDURE DE RENOUVELLEMENT ET DE CONVERSION DES CONCESSIONS

1°) renouvellement des concessions à durée déterminée

Il appartient aux concessionnaires ou à ses ayants cause de veiller à l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, s'ils le désirent, la reconduction dans l'année précédant son terme ou dans les deux années suivantes. Le prix acquitté est celui du tarif en vigueur au moment du renouvellement.
Cependant, le renouvellement devient obligatoire dans les cinq ans avant son terme, si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans ce cas, le concessionnaire règlera le prix de la concession renouvelée au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente période.
Même si la commune n'est pas tenue de le faire, trois mois minimum avant l'échéance de la concession, elle avisera, par tout moyen à sa convenance, les concessionnaires ou ayants droit, de l'expiration de leurs droits et les mettra en demeure de faire enlever les pierres sépulcrales ou autre objet placé sur la sépulture.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le : 19/09/2022

n'était pas le cas dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux, la facture d'enlèvement des pierres tombales sera adressée au signataire de la concession trentenaire.

La plantation d'arbres ou arbustes aux abords et/ou sur les tombes est interdit.
En cas de défaillance et après une mise demeure restée infructueuse pendant 15 jours, le retrait des arbres et/ou arbustes sera effectué par l'administration aux frais des concessionnaires.

ARTICLE 6 - TRAVAUX

1°) Nul ne peut procéder à aucune construction ou restaurer les ouvrages existants sans en avoir averti **préalablement** la commune. La déclaration de travaux présentée par écrit devra comporter les pièces suivantes :

- le numéro de l'emplacement
- le nom du ou des demandeurs et leur qualité par rapport au concessionnaire
- les informations sur l'entreprise qui exécutera les travaux
- la nature des travaux et, si besoin, un dossier technique de l'ouvrage à réaliser
- la date de début d'intervention et la date prévisionnelle d'achèvement des travaux.

2°) les monuments, caveaux, tombeaux, signes funéraires, clôtures et plantations installés sur une concession, ne devront ni dépasser les dimensions de la surface concédée, ni empiéter sur les espaces inter tombes et allées.

3°) les travaux seront exécutés de manière à ne point nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées, sous la surveillance de l'autorité communale.

4°) A l'achèvement des travaux, le constructeur est tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il est intervenu.

5°) dommages/responsabilités
Il sera dressé un procès-verbal de toute dégradation survenue aux sépultures avoisinantes. Une copie de ce procès-verbal sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, s'il le juge utile, se retourner contre les auteurs du dommage.
Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspect des communs (ornières, reste de terre et gravats...) pour être statué ce que de droit, par les tribunaux compétents.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

Tout titulaire est tenu de délimiter le terrain qui lui a été concédé dans un délai de 2 mois. En cas de non-respect et passé ce délai, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera alors son droit de concession, mais pour un autre emplacement.

5°monuments funéraires

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de l'autorité administrative.

	2 M²		4 M²		6 M²	
	Longueur	Largeur	Longueur	Largeur	Longueur	largeur
Pierre tombale	2.15m maxi	1m	2.15m maxi	2m	2,15m maxi	3m
Stèle hauteur maxi	1 m					

Le dépôt ou l'inhumation d'une urne sera effectué après autorisation du maire.
Le scellement d'une urne sur une pierre tombale devra être effectué de manière à éviter tout vol.
Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, sa traduction devra être conservée en mairie dans le dossier de la concession.
Après travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouilles.
Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.
Les excavations seront comblées de terre.

6°) entretien des sépultures

Le titulaire ou ses ayants droit s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité afin qu'il ne soit pas nui à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.
Il est bien précisé que toute entreprise mandatée par un concessionnaire doit, en son nom, se rapprocher de la Mairie pour obtenir l'autoriser d'effectuer les travaux sur la concession et ne pourra commencer les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de la Mairie. Pour tout projet déposé, il faudra qu'il prenne en compte l'homogénéité du cimetière : l'habillage des tombes doit rester en accord avec les matériaux existants (la Mairie se réserve le droit de refuser un projet d'aménagement qui nuirait à l'harmonie du site)
Toute pierre tombale ou partie d'ornement qui serait remplacé suite à des travaux, doit être immédiatement retirée du cimetière, par le concessionnaire ou l'entreprise mandatée par le concessionnaire, pour ne pas encombrer les allées du cimetière. Si cela

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

3°) ossuaire

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes postmortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après le délai légal. Les noms des personnes dont les restes y ont été déposés sont consignés dans un registre tenu en mairie où il peut être consulté. Si le cimetière ne peut offrir d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire, les restes peuvent être transférés, par décision du maire, dans l'ossuaire d'un autre cimetière de la même commune (R 2223-6).

ARTICLE 5 – LES CONCESSIONS

1°) durée des concessions (délibération 2019)

- concession 30 ans : 2 m2 .....300 euros
- concession 15 ans : 2 m2..... 150 euros
Réservé aux habitants permanents ou nés à Val-d'Aigoual

- columbarium : 1 case 15 ans 300 euros ; renouvelable
1 case 30 ans 500 euros. Renouvelable

2°) types de concessions selon les personnes dont l'inhumation est prévue

La concession peut être consentie pour la sépulture du seul titulaire (concession individuelle) ou pour les personnes désignées nommément dans l'acte, y compris le titulaire (concession collective). Quand elle est consentie pour la sépulture du titulaire et des membres de sa famille, elle est dite familiale.

3°) séparation des terrains concédés

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0.30m dans tous les sens (espace inter tombe). Ces passages appartiennent au domaine public communal. La pose d'une semelle par un concessionnaire sur cet espace peut y être expressément autorisée. Dans ce cas, le matériau utilisé ne devra pas être glissant afin de préserver la sécurité du site.

4°) attribution des concessions

L'emplacement est désigné par le Maire, en fonction des disponibilités sur le terrain et de l'aménagement du site, par voie d'arrêté. Seules les personnes ayant droit à l'inhumation désignées à l'article 2 du présent règlement peuvent prétendre à une concession.
L'octroi de la concession est subordonné au règlement préalable du tarif en vigueur, fixé par délibération du conseil municipal et des droits correspondants.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

- Cimetière catholique – avenue de Milange
- Cimetière protestant – quartier Bagatelle

Les concessions des cases sont attribuées par le Maire dans l'ordre des demandes au moment du décès, pour une durée de 15 ans aux 30 ans au tarif fixé par délibération du conseil municipal en date du 5/02/2019. L'ouverture et la fermeture des cases de columbarium sont réalisées par les entreprises de marbrerie ou de pompe funèbres habilitées, après accord préalable de l'administration municipale.
La commune reprend de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

1°) terrain commun

Les inhumations en terrain commun se font dans les emplacements et selon les alignements désignés par l'autorité municipale. Le terrain commun est une fosse individuelle mise gratuitement à la disposition des familles pour une durée maximum de cinq ans. Aucune fondation ne peut y être effectuée. Il ne peut y être déposé que des signes funéraires et/ou pierres tombales dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune.

A l'expiration de ce délai, le Maire peut ordonner par arrêté, porté à la connaissance du public par voie d'affichage, la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

2°) terrain concédé

Les inhumations en terrain concédé peuvent avoir lieu en pleine terre ou en caveau. Si un caveau a été construit, il peut y être procédé en principe autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau, à moins de procéder à des réductions de corps dans les conditions prévues à l'article 6 alinéa 2 du présent règlement.
Quand les inhumations ont lieu en pleine terre, chaque inhumation peut être effectuée par superposition, à moins que le corps précédemment inhumé soit suffisamment consumé et qu'un délai de cinq ans soit écoulé. Une profondeur minimum de 1.50 m devra être respectée pour la dernière inhumation. Dans tous les cas, les déclarants justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la concession.
Vu les nouvelles normes pour agrandir les cimetières, le conseil municipal décide qu'il n' y aura pas de nouvelle attribution de concessions en avance et que ces concessions ne seront attribuées qu'aux habitants permanents de la commune ou aux personnes nées sur la commune.

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

1°) Accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière. Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis. Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

2°) Liberté des funérailles

Nul ne peut, soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière. Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

3°) Vol au préjudice des familles

En tout état de cause, l'administration municipale ne pourra être tenue responsable des vols , dégradations ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des familles.

ARTICLE 3 – DROIT A INHUMATION:

L'article L.2223-3 du CGCT énonce les catégories de personnes ayant droit à une sépulture dans un cimetière d'une commune.
1°) Toute personne décédée sur le territoire de la commune quel que soit son domicile.
2°) Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune
3°) Toute personne « ayant droit » d'une sépulture de famille dans le cimetière communal, quels que soient son domicile et le lieu de son décès.

ARTICLE 4 – INHUMATION

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).
Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.
Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.
Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.
Un columbarium est mis à la disposition des familles dans les cimetières suivant :

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Le Maire de la commune de **VAL-D'AIGOUAL**
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,
- Vu le code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non respect d'un règlement,
- Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 5 février 2019 ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leurs tarifs,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans les cimetières.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES CIMETIERES

- Valleraugue-Bourg :
  - Cimetière catholique – avenue de Milange
  - Cimetière protestant – quartier Bagatelle
- Espérou
- Taleyrac
- Notre Dame de la Rouviere
- Le Mazel

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la Mairie pour y être consultés. La Commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
Le Maire assure la police des funérailles , des cimetières,
Un agent est en charge des cimetières ses compétences sont les suivantes :

- **inhumations**
- **exhumations,**
- **la surveillance des lieux de sépulture,**
- **il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale,**
- **il renseigne les familles**
- **il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :**
  - **de la surveillance des travaux,**
  - **de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.**

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022

sera transmis à M. le Préfet et affiché à la porte du cimetière ainsi qu'en mairie.
Le Maire

MAIRIE DE VAL-D'AIGOUAL
30 (Gard)

Accusé de réception en préfecture
030-200082725-20220916-20220916_09-DE
Reçu le 19/09/2022